

PRECISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE MISE A L'ABRI SOUS AUVENTS ou JARDINS d'HIVER

La DGAL a apporté les précisions suivantes sur l'instruction technique sur les conditions de mise à l'abri.

- **Les auvents** sont des constructions toujours annexées à un bâtiment ou abri léger. La densité maximale applicable à ces auvents est celle définie pour les bâtiments fermés et les abris légers auxquels ils sont adossés, à l'exception des auvents de moins de 2m de large, qui eux ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la densité.

Ainsi, **les jardins d'hiver** sont bien considérés comme des auvents et, compte tenu de leur superficie (plus de 2 m de large), sont pris en compte dans le calcul du nombre de palmipèdes à mettre en place. La densité de palmipèdes pouvant y être appliquée est celle prévue pour le bâtiment auquel ils sont annexés. Par ailleurs, aucune superficie maximale n'a été fixée pour les jardins d'hiver dans l'instruction technique.

- Il est possible d'avoir des **auvents de moins de 2m de large adossés au bâtiment**, même si celui-ci n'est utilisé ni pour l'eau ni pour l'aliment. Mais dans tous les cas, il n'est pas comptabilisé dans le calcul de la densité.

- A la différence des bâtiments fermés, **les abris légers** ont au moins 2 parois en matériaux pleins sur tout ou partie de la hauteur et au moins 1 des 2 autres parois n'a aucune paroi ou soubassement « en dur » fixe (béton, panneau sandwich, tôle...) qui permet de retenir le fumier et les écoulements, facilite le curage et « cache » les canards (hauteur suffisante).

Les fermetures mobiles démontables ne sont pas considérées comme des parois ou soubassements en dur.